Quatre-vingt-dix-septième année – N° 5630 9 joumada I 1429 (15 mai 2008)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Administration pénitentiaire et de la réinsertion. – Nomination du délégué général et ses attributions.

Dahir n° 1-08-49 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant nomination du délégué général l'administration pénitentiaire et à la réinsertion fixant ses attributions..... 289

Apprentissage.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) définissant les métiers et qualifications qui font l'objet l'apprentissage..... 289

Liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.

Arrêté du ministre de la santé n° 719-08 du 1er rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé..... 307

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 722-08 du 3 rabii II 1429 (10 avril 2008) portant homologation de normes marocaines..... 310

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de la santé n° 818-08 du 10 rabii II 1429 (17 avril 2008) portant homologation de normes marocaines..... 311

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 819-08 du 10 rabii II 1429 (17 avril 2008) portant homologation de normes marocaines..... 312

TEXTES PARTICULIERS

Attributions de certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 820-08 du 26 safar 1429 (5 mars 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études / Centre d'études et de recherches sur l'environnement et la pollution (LPEE/CEREP)..... 314

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et nouvelles technologies n° 687-08 du 26 rabii I 142 (3 avril 2008) attribuant le droit d'usage de marque de conformité aux normes marocaines à société « Sicmaco »..... 314

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et nouvelles technologies n° 702-08 du 30 rabii I 142 (7 avril 2008) attribuant le certificat de conform aux normes marocaines à la société « Cadilhac ».. 314

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et nouvelles technologies n° 703-08 du 30 rabii I 142 (7 avril 2008) attribuant le certificat de conform aux normes marocaines à la société « Promamec . 315

Pages

OFPPT. – Abrogation de la décision de certification du système de gestion de la qualité de certains établissements.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et nouvelles technologies n° 613-08 du 19 rabii I 142 (24 mars 2008) abrogeant la décision n° 1021-0 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à l certification du système de gestion de la qualité certains établissements de l'OFPPT..... 315

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs..... 316

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-08-49 du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) portant nomination du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion et fixant ses attributions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 30 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 22 rabii II 1429 (29 avril 2008) Moulay Hafid Benhachem est nommé délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.

Le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est assimilé à un secrétaire d'Etat en ce qui concerne la rémunération, les indemnités et les avantages en nature.

ART. 2. – Le délégué général est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un directeur chargé de la sécurité des détenus, des personnes, bâtiments et installations affectés aux pénitenciers et d'un directeur chargé de l'action socioculturelle et de la réinsertion des détenus.

Il préside une commission composée des représentants des administrations concernées par la mise en œuvre de ses attributions.

ART. 3. – Le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion exerce les attributions et les compétences dévolues à l'autorité chargée de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion par la législation et la réglementation en vigueur.

Pour l'accomplissement de la mission qui lui est impartie, sont placées sous l'autorité du délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion les structures de la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion - qui lui est désormais rattachée - telles que prévues par l'article 5 du décret n° 2-98-385 du 28 safar 1419 (23 juillet 1998) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la justice.

De même, sont placés sous son autorité les personnels de la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, notamment celui régi par le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974).

ART. 4. – Pour l'exercice de ses attributions, le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion peut recevoir délégation de pouvoirs et de signature des autorités concernées.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

ART. 5. – Le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, qui fera l'objet, dans la loi de finances de l'année budgétaire d'un chapitre pour le personnel et d'un chapitre pour le matériel et les dépenses diverses en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, et d'un chapitre pour les dépenses d'investissement, conformément au dernier alinéa de l'article 29 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances.

ART. 6. – Notre Premier ministre est chargé de l'exécution du présent dahir.

A cette fin, notamment :

– il nomme les directeurs visés à l'article 2 ci-dessus sur proposition du délégué général, fixe leur statut, les assimilant à celui d'un secrétaire général de ministère et précise leurs attributions respectives ;

– il fixe la composition et les attributions de la commission instituée par le dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus ;

– il édicte, sur proposition du délégué général, l'organigramme de la délégation générale.

ART. 7. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 rabii II 1429 (29 avril 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 546-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) définissant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 2-00-1017 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage, notamment ses articles 2, 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2-00-1017 susvisé, les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications, les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises, ainsi que les conditions d'accès à la formation pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage, sont fixés dans la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de la date de sa publication et abroge, à compter de la même date, l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle n° 444-06 du 22 rabii II 1427 (24 mai 2006) définissant les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage, les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications, les diplômes sanctionnant l'apprentissage et les titres reconnaissant les qualifications acquises, ainsi que les conditions d'accès à la formation par apprentissage pour chaque métier ou qualification.

Toutefois, les personnes admises comme apprentis, antérieurement à la date de publication du présent arrêté, demeurent régies par les dispositions en vigueur à la date de leur admission en cette qualité.

Rabat, le 28 safar 1429 (7 mars 2008).

JAMAL RHMANI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des métiers et qualification objet de la formation par apprentissage, les durées globales de formation correspondantes, les conditions d'accès exigées, ainsi que les diplômes sanctionnant l'apprentissage ou les titres reconnaissant les qualifications acquises

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de [2] formation	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
A- AGRICULTURE/PECHE MARITIME						
A-1 Production animale	A11	Employé en élevage bovin laitier	CAP	1	• 35 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul
	A12	Employé en élevage bovin d'embouche	CAP	1		
	A13	Employé en élevage bovin-ovin-caprin	CAP	1		
	A14	Employé en élevage ovin-caprin	CAP	1		
	A15	Employé en aviculture	CAP	1		
	A16	Employé en apiculture	CAP	1		
	A17	Employé en cuniculture	CAP	1		
	A18	Employé en maréchalerie	CAP	1		
	A19	Aide Eleveur bovin laitier	DSP	1	· 35 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 6ème AP ou équivalent [4] Ou, - CAP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5]
	A110	Aide éleveur bovin d'embouche	DSP	1		
	A111	Aide éleveur bovin-ovin-caprin	DSP	1		
	A112	Aide éleveur ovin-caprin	DSP	1		
	A113	Aide aviculteur	DSP	1		
	A114	Aide apiculteur	DSP	1		
	A115	Aide cuniculteur	DSP	1		
	A116	Aide maréchal ferrant	DSP	1		
	A117	Cavalier d'entraînement	DSP	1		
	A118	Jockey	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC [3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5]
	A119	Driver	DQP	2		
	A120	Ouvrier qualifié en élevage bovin-ovin-caprin	DQP	2		
	A121	Ouvrier qualifié aviculteur	DQP	2		
	A122	Ouvrier qualifié apiculteur	DQP	2		
	A123	Ouvrier qualifié cuniculteur	DQP	2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de formation [2]	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
A- AGRICULTURE/PECHE MARITIME						
A2- Production Végétale	A21	Employé en arboriculture fruitière	CAP	1	• 35 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul
	A22	Employé en maraîchage	CAP	1		
	A23	Employé en jardinage	CAP	1		
	A24	Employé en agriculture	CAP	1		
	A25	Employé en grandes cultures	CAP	1		
	A26	Employé en pépinière	CAP	1		
	A27	Employé en plantes aromatiques et médicinales	CAP	1		
	A28	Employé en montage d'abri	CAP	1		
	A29	Aide exploitant en grandes cultures	DSP	1	• 35 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 6ème AP ou équivalent [4] Ou, - CAP dans le même groupe de métiers [6], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5]
	A210	Aide arboriculteur	DSP	1		
	A211	Aide maraîcher	DSP	1		
	A212	Aide jardinier	DSP	1		
	A213	Aide agriculteur	DSP	1		
	A214	Ouvrier spécialisé en traitement phytosanitaire	DSP	1		
	A215	Aide pépiniériste	DSP	1		
	A216	Aide exploitant des plantes aromatiques et médicinales	DSP	1		
	A217	Ouvrier qualifié en grandes cultures	DQP	2	• 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC [3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [6], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5]
	A218	Ouvrier qualifié en arboriculture fruitière	DQP	2		
	A219	Ouvrier qualifié en maraîchage	DQP	2		
	A220	Ouvrier qualifié jardinier	DQP	2		
	A221	Ouvrier qualifié pépiniériste	DQP	2		
	A222	Ouvrier qualifié en plantes aromatiques et médicinales	DQP	2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de formation [2]	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
A- AGRICULTURE/PECHE MARITIME						
A3- Foresterie	A31	Ouvrier forestier	DSP	1	· 35 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 6ème AP ou équivalent[4] Ou, - CAP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
	A32	Pépiniériste forestier	DSP	1		
	A33	Cavalier	DSP	1		
	A34	Ouvrier qualifié en foresterie	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC[3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
A4 Irrigation, Mécanique, Equipement rural et Topographie	A41	Employé en électrification rurale	CAP	1	· 35 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	A42	Employé en irrigation	CAP	1		
	A43	Aide tractoriste	CAP	1		
	A44	Aide mécanicien des machines agricoles	CAP	1		
	A45	Employé en entretien de réseau d'irrigation	CAP	1		
	A46	Mécanicien des machines agricoles	DSP	1	· 35 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 6ème AP ou équivalent[4] Ou, - CAP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
	A47	Ouvrier spécialisé fertigueur	DSP	1		
	A48	Ouvrier spécialisé tractoriste	DSP	1		
	A49	Aide topographe	DSP	1		
	A410	Ouvrier qualifié de station de pompage	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC[3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
	A411	Ouvrier qualifié en irrigation	DQP	2		
	A412	Ouvrier électricien en milieu rural	DQP	2		
	A413	Ouvrier qualifié en entretien de réseau d'irrigation	DQP	2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de formation [2]	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
A- AGRICULTURE/PECHE MARITIME						
A4 Irrigation, Mécanique, Equipement rural et Topographie	A114	Conducteur d'engin agricole et génie civil	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC[3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20%des effectifs inscrits[5]
	A115	Ouvrier qualifié en maintenance des agroéquipements	DQP	2		
A5 Valorisation et transformation des produits agricoles	A51	Employé en fromagerie	CAP	1	· 35 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	A52	Employé en trituration des olives	CAP	1		
	A53	Employé en distillation, conditionnement et extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques et médicinales	CAP	1		
	A54	Aide fromager	DSP	1	· 35 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 6ème AP ou équivalent[4] Ou, - CAP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
	A55	Ouvrier spécialisé en trituration des olives	DSP	1		
	A56	Ouvrier en conditionnement et extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques et médicinales	DSP	1		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de formation [2]	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
A- AGRICULTURE/PECHE MARITIME						
A6- Pêche Maritime	A61	Marin pêcheur artisan	DSPM Option: pêche artisanale	1	· 40 ans.	- Fin de la 6ème AP ou équivalent[4] Ou, - Certificat d'alphabétisation, plus 18 mois de navigation
	A62	Marin pêcheur	DSPM Option: pêche	1	· 40 ans.	
	A63	Conduite des moteurs marins	DSPM	1	· 40 ans.	
	A64	Ouvrier en maintenance des navires	DSP Option: maintenance des navires	1	· 40 ans.	
	A65	Ouvrier en industrie des produits de la mer	DSP Option : industrie des produits de pêche	1	· 35 ans.	Fin de la 6ème AP[4] ou équivalent
	A66	Ouvrier en aquaculture	DSP Option: aquaculture	1	· 35 ans.	
	A67	Patron de pêche côtière	DQPM Option: pêche	2	· 35 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un DSP ou de la licence de patron de pêche	- Fin de la 3ème AC[3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8] , dans la limite des places disponibles[5] , plus 9 mois au minimum de navigation à la pêche côtière
	A68	Mécanicien pratique	DQPM Option: mécanique	2	· 40 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un DSP ou d'un permise de conduire des moteurs marins.	
	A69	Ouvrier qualifié en maintenance des navires	DQP Option: maintenance des navires	2	· 35 ans	Fin de la 3ème AC
	A610	Ouvrier qualifié en traitement et conservation des produits de la pêche	DQP Option : traitement et conservation des produits de pêche	2	· 35 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un DSP	- Fin de la 3ème AC[3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8] , dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat (1)	Durée de formation (2)	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
B- ARTISANAT DE PRODUCTION						
B1- Cuir et tannerie	B11	Artisan spécialisé fabriquant de babouches et de cherbils	DSP	1	· 30 ans	Fin de la 6ème AP ou équivalent(4) .
	B12	Artisan spécialisé cordonnier/Fabriquant de chaussures et chaussures orthopédiques	DSP	1		
	B13	Artisan spécialisé en cuir excisé	DSP	1		
	B14	Artisan spécialisé maroquinier moderne	DSP	2		
	B15	Artisan spécialisé maroquinier traditionnel	DSP	2		
	B16	Artisan spécialisé relieur doreur	DSP	1		
	B17	Artisan spécialisé sellier	DSP	1		
	B18	Artisan spécialisé tanneur traditionnel	DSP	1		
	B19	Artisan spécialisé en confection cuir	DSP	1		
	B110	Artisan qualifié fabriquant de babouches et de cherbils	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC(3) ; ou - DSP dans le même groupe de métiers (5) , dans la limite de 20%des effectifs inscrits(5)
	B111	Artisan qualifié cordonnier/Fabriquant de chaussures et chaussures orthopédiques	DQP	2		
	B112	Artisan qualifié en cuir excisé	DQP	2		
	B113	Artisan qualifié maroquinier moderne	DQP	2		
	B114	Artisan qualifié maroquinier traditionnel	DQP	2		
	B115	Artisan qualifié relieur doreur	DQP	2		
	B116	Artisan qualifié tanneur traditionnel	DQP	2		
	B117	Artisan qualifié en confection cuir	DQP	2		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de [2] formation	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
B- ARTISANAT DE PRODUCTION						
B2- Pierre et Terre	B21	Artisan lapidaire	CAP	1	· 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	B22	Artisan spécialisé lapidaire	DSP	1	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 6ème AP ou équivalent [4] Ou, - CAP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5]
	B23	Artisan spécialisé marbrier	DSP	1	· 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4]
	B24	Artisan spécialisé plâtrier	DSP	1		
	B25	Artisan spécialisé zelligier	DSP	2		
	B26	Artisan spécialisé fabricant de karmoud (tuiles)	DSP	1		
	B27	Artisan spécialisé en tadellakt	DSP	1		
	B28	Artisan spécialisé poseur de karmoud, zellige et carreaux	DSP	1		
	B29	Artisan spécialisé potier-céramiste	DSP	2		
	B210	Artisan spécialisé sculpteur sur pierre	DSP	1		
	B211	Artisan spécialisé tailleur de pierre	DSP	1		
	B212	Artisan qualifié marbrier	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC [3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8] , dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5]
	B213	Artisan qualifié platrier	DQP	2		
	B214	Artisan qualifié zelligier	DQP	2		
	B215	Artisan qualifié en tadellakt	DQP	2		
	B216	Artisan qualifié potier-céramiste	DQP	2		
	B217	Artisan qualifié sculpteur sur pierre	DQP	2		
	B218	Artisan qualifié tailleur de pierre	DQP	2		
	B219	Artisan qualifié lapidaire	DQP	2		
B3- Textile	B31	Artisan Tisseur de tapis, de hanbel et de handira	CAP	1	· 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	B32	Artisan Tisseur de tentes traditionnelles	CAP	1		
	B33	Artisan Tisseur traditionnel	CAP	1		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de formation [2]	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
B- ARTISANAT DE PRODUCTION						
B3- Textile	B34	Brodeur	CAP	1	- 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	B35	Artisan spécialisé Tisseur de tapis, de hanbel et de handira	DSP	1	- 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 6ème AP ou équivalent[4] Ou, - CAP dans le même groupe de métiers [5], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[3]
	B36	Artisan spécialisé Tisseur de tentes traditionnelles	DSP	1		
	B37	Artisan spécialisé Tisseur traditionnel	DSP	1		
	B38	Artisan spécialisé en broderie	DSP	1		
	B39	Artisan spécialisé en tricotage	DSP	1	- 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent[4].
	B310	Artisan spécialisé couturier traditionnel	DSP	1		
	B311	Artisan spécialisé en Mejboud	DSP	1		
	B312	Artisan spécialisé passementier	DSP	1		
	B313	Artisan spécialisé peintre sur soie	DSP	1		
	B314	Artisan spécialisé tapissier	DSP	1		
	B315	Artisan spécialisé teinturier de textile	DSP	1		
	B316	Artisan spécialisé couturier moderne	DSP	1		
	B317	Artisan qualifié passementier	DQP	2	- 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC[3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [5] , dans la limite de 20% des effectifs inscrits[3]
	B318	Artisan qualifié peintre sur soie	DQP	2		
	B319	Artisan qualifié tapissier	DQP	2		
	B320	Artisan qualifié tisseur traditionnel	DQP	2		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de [2] formation	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
B- ARTISANAT DE PRODUCTION						
B3- Textile	B321	Artisan qualifié teinturier de textile	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC[3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8] , dans la limite de 20%des effectifs inscrits[3]
	B322	Artisan qualifié couturier traditionnel	DQP	2		
	B323	Artisan qualifié couturier moderne	DQP	2		
B4- Activités à base de matières végétales	B41	Artisan spécialisé décorateur fleuriste	DSP	1	· 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent[4].
	B42	Artisan spécialisé Fabricant de produits à base de fibres végétales	DSP	1		
	B43	Artisan spécialisé Nattier	DSP	1		
B5- Activités du bois	B51	Artisan spécialisé boisselier	DSP	1	· 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent[4].
	B52	Artisan spécialisé fabricant de jouets en bois	DSP	1		
	B53	Artisan spécialisé marqueteur	DSP	2		
	B54	Artisan spécialisé menuisier ébéniste	DSP	2		
	B55	Artisan spécialisé restaurateur de meubles	DSP	1		
	B56	Artisan spécialisé peintre sur bois (zouak)	DSP	1		
	B57	Artisan spécialisé sculpteur sur bois	DSP	1		
	B58	Artisan spécialisé tourneur sur bois	DSP	1		
	B59	Artisan spécialisé incrusteur bois	DSP	2		
	B510	Artisan spécialisé fabricant des instruments de musique	DSP	2		
	B511	ouvrier menuisier bois	DSP	2		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de formation [2]	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
B- ARTISANAT DE PRODUCTION						
B5- Activités du bois	B512	Artisan qualifié boisselier	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC[3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
	B513	Artisan qualifié fabricant de jouets en bois	DQP	2		
	B514	Artisan qualifié marqueteur	DQP	2		
	B515	Artisan qualifié menuisier ébéniste	DQP	2		
	B516	Artisan qualifié restaurateur de meubles	DQP	2		
	B517	Artisan qualifié peintre sur bois (zouak)	DQP	2		
	B518	Artisan qualifié sculpteur sur bois	DQP	2		
	B519	Artisan qualifié tourneur sur bois	DQP	2		
	B520	Artisan qualifié incrusteur bois	DQP	2		
	B521	Artisan qualifié fabricant des instruments de musique	DQP	2		
	B522	menuisier bois	DQP	2		
B6- Métaux/ Métaux précieux	B61	Artisan bijoutier/argentier	CAP	1	· 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	B62	Artisan bijoutier/joaillier	CAP	1		
	B63	Artisan sertisseur en bijouterie-joaillerie	CAP	1		
	B64	Artisan en fonte à cire perdue	CAP	1		
	B65	Artisan en polissage	CAP	1		
	B66	Artisan Armurier traditionnel	DSP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 6ème AP ou équivalent[4] Ou, - CAP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
	B67	Artisan spécialisé Damasquinier	DSP	2		
	B68	Artisan spécialisé dinandier	DSP	2		
	B69	Artisan spécialisé ferronnier d'art	DSP	2		
	B610	Artisan spécialisé Fabricant de fours	DSP	2		
	B611	Artisan spécialisé Forgeron	DSP	2		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de formation [2]	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
B- ARTISANAT DE PRODUCTION						
B6- Métaux/ Métaux précieux	B612	Artisan spécialisé bijoutier/argentier	DSP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 6ème AP ou équivalent[4] Ou, - CAP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
	B613	Artisan spécialisé bijoutier/joaillier	DSP	2		
	B614	Artisan spécialisé graveur sur métaux précieux	DSP	2		
	B615	Artisan spécialisé sertisseur en bijouterie-joaillerie	DSP	2		
	B616	Artisan spécialisé en fonte à cire perdue	DSP	2		
	B617	Artisan spécialisé en polissage	DSP	2		
	B618	Artisan qualifié dinandier	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC[3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8] , dans la limite de 20%des effectifs inscrits[5]
	B619	Artisan qualifié ferronnier d'art	DQP	2		
	B620	Artisan qualifié bijoutier/argentier	DQP	2		
	B621	Artisan qualifié bijoutier/joaillier	DQP	2		
	B622	Artisan qualifié graveur sur métaux précieux	DQP	2		
	B623	Artisan qualifié sertisseur en bijouterie-joaillerie	DQP	2		
	B624	Artisan qualifié en fonte à cire perdu	DQP	2		
	B625	Artisan qualifié en polissage	DQP	2		
	B626	Artisan qualifié réparateur de bijoux	DQP	2		
	B627	Technicien bijoutier vendeur	T	2	· 30 ans.	L'année terminale entière du cycle de baccalauréat
	B628	Technicien conducteur de machines de fabrication de bijoux	T	2		
	B629	Technicien créateur de bijoux	T	2		
B7- Verre	B71	Artisan spécialisé verrier	DSP	1	· 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent[6].
	B72	Artisan spécialisé graveur et sculpteur sur verre	DSP	1		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de [2] formation	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
B- ARTISANAT DE PRODUCTION						
B7- Verre	B73	Artisan spécialisé miroitier	DSP	1	· 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent[4].
	B74	Artisan spécialisé vitrailler	DSP	1		
	B75	Artisan qualifié verrier	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC[3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
	B76	Artisan qualifié graveur et sculpteur sur verre	DQP	2		
	B77	Artisan qualifié miroitier	DQP	2		
	B78	Artisan qualifié vitrailler	DQP	2		
C- BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS						
C- BTP	C11	Employé en électricité de bâtiment	CAP	1	· 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	C12	Employé en maçonnerie	CAP	1		
	C13	Employé en menuiserie de bâtiment	CAP	1		
	C14	Employé en Plomberie sanitaire	CAP	1		
	C15	Electricien de bâtiment	DSP	1	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 6ème AP ou équivalent[4] Ou, - CAP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
	C16	Maçon	DSP	1		
	C17	Menuisier de bâtiment	DSP	1		
	C18	Plombier sanitaire	DSP	1		
	C19	Ouvrier spécialisé en construction de routes	DSP	1		
	C110	Ouvrier spécialisé en exploitation de carrières	DSP	1		
	C111	Peintre vitrier	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC[3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
	C112	Menuisier métallique	DQP	2		
	C113	Installateur sanitaire et thermique	DQP	2		
	C114	Conducteur d'engins de bâtiment et de travaux publics	DQP	2		
	C115	Réparateur d'engins de bâtiment et de travaux publics	DQP	2		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de formation [2]	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
D- Industries Mécaniqueq,Métallurgique, Electrique et Electronique						
D1- Electricité/ Electronique	D11	Electricien automobile	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge	- Fin de la 3ème AC[3] ; ou - DSP dans le même groupe de
	D12	Electricien d'entretien	DQP	2		
	D13	Electromécanicien	DQP	2		
	D14	Monteur réparateur RTV	DQP	2		
	D15	Réparateur en équipements électroménagers	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC[3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8] , dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
	D16	Accessoiriste automobile	DQP	2		
	D17	Technicien en automatisation et instrumentation industrielle	T	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- L'année terminale entière du cycle de baccalauréat; ou - DQP dans le même groupe de métiers [8] , dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5].
	D18	Technicien en maintenance de l'électricité industrielle	T	2		
	D19	Technicien en électricité et électronique industrielle	T	2		
D2- Mécanique	D21	Tourneur	DSP	1	· 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4].
	D22	Mécanicien en usinage réglage	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC[3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8] , dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
	D23	Mécanicien des moteurs diesel	DQP	2		
	D24	Mécanicien d'entretien des machines	DQP	2		
	D25	Réparateur Auto	DQP	2		
	D26	Technicien en mécanique automobile et engins	T	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- L'année terminale entière du cycle de baccalauréat; ou - DQP dans le même groupe de métiers [8] , dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5].
	D27	Technicien en maintenance mécanique	T	2		
	D28	Technicien en mécanique industrielle	T	2		
D3- Métallerie	D31	Employé en soudage	CAP	1	· 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	D32	Employé en carrosserie	CAP	1		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de [2] formation	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
D- Industries Mécaniqueq,Métallurgique, Electrique et Electronique						
D3- Métallerie	D33	Soudeur	DSP	1	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 6ème AP ou équivalent[4] Ou, - CAP dans le même groupe de métiers [5], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[3]
	D34	Carrossier	DSP	1		
	D35	Tôlier chaudronnier	DSP	1		
	D36	Technicien en Soudure	T	2	· 30 ans.	L'année terminale entière du cycle de baccalauréat.
E- INDUSTRIE DE TRANSFORMATION						
E1- Confection	E11	Employé en confection Option : - maille ; - chaîne et trame.	CAP	1	· 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	E12	Opérateur machine à coudre Option : -maille, -Chaîne et trame	CAP	8 mois		
	E13	Opérateur machine spéciale	CAP	8 mois		
	E14	Employé repassage	CAP	1		
	E15	Ouvrier spécialisé en confection Option : - maille ; - chaîne et trame ; - lingerie.	DSP	1	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 6ème AP ou équivalent[4] Ou, - CAP dans le même groupe de métiers [5], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[3]
	E16	Opérateur repassage	DSP	1		
	E17	Ouvrier en coupe et couture	DSP	1		
	E18	Ouvrier en finissage de l'habillement.	DSP	1		
	E19	Ouvrier en emballage et manutention	DSP	1		
	E110	Ouvrier polyvalent en confection. Option : - maille ; - chaîne et trame ; - lingerie.	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC[2] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [5] , dans la limite de 20% des effectifs inscrits[3]
	E111	Opérateur coupe	DQP	2		
	E112	Réparateur de machines à coudre	DQP	2		
E2- Cuir	E21	Employé en montage cuir	CAP	1	· 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul.
	E22	Employé en coupe cuir	CAP	1		
	E23	Employé en piquage cuir	CAP	1		
	E24	Opérateur tannerie	CAP	1		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de formation [2]	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
E- INDUSTRIE DE TRANSFORMATION						
E2- Cuir	E25	Ouvrier spécialisé en coupe cuir	DSP	1	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 6ème AP ou équivalent[4] Ou, - CAP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
	E26	Ouvrier spécialisé en piquage cuir	DSP	1		
	E27	Ouvrier spécialisé en montage cuir	DSP	1		
	E28	Ouvrier spécialisé en piquage montage maroquinerie	DSP	1		
	E29	Ouvrier spécialisé en piquage de vêtements de peau	DSP	1		
	E210	Ouvrier spécialisé en tannerie	DSP	1	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 6ème AP ou équivalent[4] Ou, - CAP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
	E211	Ouvrier qualifié en coupe cuir	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC[3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits[5]
	E212	Ouvrier qualifié en préparation du Piquage et piquage chaussures	DQP	2		
	E213	Ouvrier qualifié en montage chaussures	DQP	2		
	E214	Ouvrier qualifié en montage et préparation semelle	DQP	2		
	E215	Ouvrier qualifié en piquage montage maroquinerie	DQP	2		
	E216	Ouvrier qualifié en piquage vêtements de peau	DQP	2		
	E217	Mécanicien réparateur machines du cuir	DQP	2		
E3- Chimie Industrielle	E31	Technicien en raffinage de pétrole	T	2	· 30 ans.	L'année terminale entière du cycle de baccalauréat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de formation [2]	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
F- HÔTELLERIE ET RESTAURATION						
F1- Hôtellerie	F11	Agent de réception	DSP	1	· 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4].
	F12	Employé d'étage	DSP	1		
	F13	Réceptionniste	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC [3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [5] , dans la limite de 20% des effectifs inscrits [3]
F2- Restauration/ Alimentaion	F21	Boulanger	DSP	1	· 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4].
	F22	Pâtissier	DSP	1		
	F23	Commis de cuisine	DSP	1		
	F24	Aide Boucher	DSP	1		
	F25	Employé au Restaurant	DSP	1		
	F26	Employé en salon de thé café glacier	DSP	1		
	F27	Boucher	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC [3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [5] , dans la limite de 20% des effectifs inscrits [3]
	F28	Boulanger-pâtissier	DQP	2		
	F29	Cuisinier	DQP	2		
	F210	Serveur au Restaurant	DQP	2		
	F211	Serveur salon de thé café glacier	DQP	2		
	F212	Agent de restauration	T	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- L'année terminale entière du cycle de baccalauréat; ou - DQP dans le même groupe de métiers [5] , dans la limite de 20% des effectifs inscrits [3].

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secteur de formation	Code	Métiers et qualifications	Diplôme ou Certificat [1]	Durée de [7] formation	Conditions d'accès	
					Age maximal	Niveau scolaire
G- SERVICE/SANTE/EDUCATION						
G1- Services aux personnes	G11	Coiffeur	DSP	1	· 30 ans.	Fin de la 6ème AP ou équivalent [4].
	G12	Coiffeur visagiste	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC [3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20% des effectifs inscrits [5]
	G13	Esthéticien	DQP	2		
	G14	Aide Sociale	DQP	1	· 30 ans.	Fin de la 3ème AC
	G15	Assistante maternelle	T	2	· 40 ans.	L'année terminale entière du cycle de baccalauréat.
G2- Services administratifs et commerciaux	E21	Opérateur de saisie informatique	DSP	1	· 30 ans.	Fin de la 6ème AP Ou équivalent [4].
	G22	Informaticien en bureautique	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC [3] ; ou - DSP dans le même groupe de métiers [8], dans la limite de 20%des effectifs inscrits [5]
	G23	Agent de maintenance informatique et réseau	T	2	· 30 ans.	L'année terminale entière du cycle de baccalauréat.
G3- Santé	G31	Aide soignante	DQP	1	· 30 ans.	Fin de la 3ème AC
	G32	Infirmier (e) auxiliaire	T	2	· 30 ans.	L'année terminale entière du cycle de baccalauréat.
G4- Education	G41	Auxiliaire de crêche et de garderie	DQP	2	· 30 ans.	Fin de la 3ème AC
	G42	Educateur, Educatrice jardinière d'enfants	T	2	· 30 ans.	L'année terminale entière du cycle de baccalauréat.
G5 Audio visuel	G51	Opérateur en prise de vue	T	2	· 30 ans.	L'année terminale entière du cycle de baccalauréat.
H- AUTRES						
H1- Autres	H11	Employée familiale polyvalente	CAP	1	· 30 ans.	Un minimum de compétences en matière d'écriture, de lecture et de calcul
	H12	Gestionnaire de très petites entreprises	DQP	2	· 30 ans. - Sans limite d'âge pour les candidats titulaires d'un certificat de formation professionnelle	- Fin de la 3ème AC [3] ; ou - Etre titulaire d'un DSP
	G13	Opérateur en prévention et sécurité	DQP	2	· 30 ans.	Fin de la 3ème AC.

*[1] **CAP** : Certificat d'Apprentissage Professionnel ;*
***DSP** : Diplôme de Spécialisation Professionnelle ;*
***DQP** : Diplôme de Qualification Professionnelle.*
***T** : Diplôme de Technicien*
*[2] **6ème AP** : 6ème année de l'enseignement primaire.*
*[3] **3ème AC** : 3ème année de l'enseignement collégial.*
[4] Certificat d'éducation non formelle, délivré par le Ministère chargé de l'Education Nationale, attestant d'un niveau équivalent.
*[5] **Le choix des candidats se fait :***
- ***Pour les nouveaux lauréats,** sur la base du classement dans la limite de 10% des effectifs inscrits ;*
- ***Pour les anciens lauréats,** sur la base de l'expérience professionnelle, avec une période minimale de deux ans, dans la limite de 10%*

*[6] **CIP** : Certificat d'Initiation Professionnelle.*
*[7] **Un an pour les lauréats titulaires des CSP dans le groupe de métiers***
[8] Le département formateur définit, en début d'année de formation, les groupes de métiers au sein desquels les passerelles sont autorisées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé n° 719-08 du 1er rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-06-656 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007) relatif à l'organisation hospitalière, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-06-656 du 24 rabii I 1428 (13 avril 2007), la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé est fixée au tableau joint en annexe, en fonction des centres hospitaliers régionaux, préfectoraux ou provinciaux de rattachement.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rabii II 1429 (8 avril 2008).

YASMINA BADDOU.

Liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé

Centre hospitalier régional, Préfectoral ou provincial	Les hôpitaux composant le centre		
	dénomination	Type de prestations	Ville/zone
Centre hospitalier préfectoral de Rabat	Hôpital Moulay Youssef **(chef lieu)**	Général	Rabat
Centre hospitalier préfectoral de Salé	Hôpital Prince Moulay Abdellah **(chef lieu)**	Général	Salé
Centre hospitalier préfectoral de Skhirat-Témara	Hôpital Sidi Lahcen **(chef lieu)**	Général	Témara
centre hospitalier provincial de Khemisset	l'hôpital provincial de Khemisset **(chef lieu)**	Général	Khemisset
	Hôpital local de Tiflet	Général	Tiflet
	Hôpital local de Romani	Général	Romani
Centre hospitalier régional du Grand Casablanca	Hôpital moulay Youssef **(chef lieu)**	Général	Casa Anfa
Centre hospitalier de la préfecture d'arrondissement Al ida- Mers soltan	Hôpital Mohamed Bouafi **(chef lieu)**	Général	Casablanca-Alfida Mers Soltan
Centre hospitalier de la préfecture des arrondissements AinSbaa-hay Mouhammadi	Hôpital Mohamed V **(chef lieu)**	Général	Casablanca-Ain Sbaa hay Mohammadi
Centre hospitalier de la préfecture des arrondissements hay Hassani	Hôpital Hassani **(chef lieu)**	Général	Casablanca-Hay Hassani
Centre hospitalier de la préfecture des arrondissements Ain Chok	Hôpital Haj Mohamed Sekkat **(chef lieu)**	Général	Casablanaca-Ain Chok
	Centre national de lèprologie	Spécialisé en lèperologie	
Centre hospitalier provincial de Mediouna	Hôpital Arrazi	Spécialisé en psychiatrie	Casablanca –Tit Mllil
Centre hospitalier de la préfecture des arrondissements de sidi Bernoussi	Hôpital Elmansour **(chef lieu)**	Général	Casablanca-sidi Bernoussi
Centre hospitalier de la préfecture des arrondissements de Moulay Rachid	Hôpital Sidi Otmane **(chef lieu)**	Général	Casablanca-Moulay Rachid
Centre hospitalier provincial de Nouaceur	Hôpital Prince Moulay Al Hassan **(chef lieu)**	Général	Casablanca-Dar Bouazza
Centre hospitalier préfectoral de Mohammedia	Hôpital Moulay Abdellah **(chef lieu)**	Général	Mohammedia
Centre hospitalier régional de Souss- Massa-Drâa	Hôpital Hassan II **(chef lieu)**	Général	Agadir
	Centre d'Oncologie	Spécialisé en Oncologie	
Centre hospitalier provincial d'Inzgane Ait Melloul	Hôpital provincial d'Inzgane **(chef lieu)**	Général	Inzgane Ait Melloul
Centre hospitalier provincial de Chtouka Ait Baha	Hôpital Mokhtar Essoussi **(chef lieu)**	Général	Chtouka Ait Baha
Centre hospitalier provincial d'Ouarzazate	Hôpital Sidi Hsein Bennacer **(chef lieu)**	Général	Ouarzazate
	Hôpital Bougafer	Spécialisé en Ophtalmologie , maladies thoraciques, maladies d'oto-rhino-laryngologie	
	Hôpital local de Tinghir	Général	Tinghir

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Centre hospitalier régional, Préfectoral ou provincial	Les hôpitaux composant le centre		
	dénomination	Type de prestations	Ville/zone
Centre hospitalier provincial de Taroudant	Hôpital Moukhtar Essoussi **(chef lieu)**	Général	Taroudant
Centre hospitalier provincial de Tiznit	Hôpital Hassan I **(chef lieu)**	Général	Tiznit
	Hôpital local Houmane Elfetouaki	Général	
	Hôpital local de Sidi Ifni	Général	Sidi Ifni
Centre hospitalier provincial de Zagoura	Hôpital Edarrak **(chef lieu)**	Général	Zagoura
Centre hospitalier régional de Taza-Alhoceima -Taounate	Hôpital Mohamed V **(chef lieu)**	Général	Alhoceima
Centre hospitalier provincial de Taza	Hôpital Ibn Baja **(chef lieu)**	Général	Taza
Centre hospitalier provincial de Taounate	Hôpital provincial de Taounate **(chef lieu)**	Général	Taounate
	Hôpital local de Rhafssai	Général	Rhafssai
Centre hospitalier régional de Tadla-Azilal	Hôpital provincial de Beni Mellal **(chef lieu)**	Général	Beni mellal
	Hôpital local Moulay Ismail	Général	Kasbat tadla
	Hôpital local de Fkih Ben Salah	Général	Fkih Ben salah
Centre hospitalier provincial d'Azilal	Hôpital du Grand Atlas **(chef lieu)**	Général	Azilal
Centre hospitalier régional de Fès - Boulmane	Hôpital Ibn Elkhatib **(chef lieu)**	Général	Fès
	Hôpital Ibn Albaitar	Spécialisé médecine interne , maladies rhumatologiques et maladies neurologiques	
Centre hospitalier provincial de Sefrou	Hôpital Mohamed V **(chef lieu)**	Général	Sefrou
Centre hospitalier provincial de Boulemane	Hôpital de la marche verte **(chef lieu)**	Général	Boulemane
	Hôpital local d'Outat El Haj	Général	Outat El haj
Centre hospitalier provincial de Guelmim	Hôpital provincial de Guelmim **(chef lieu)**	Général	Guelmim
Centre hospitalier provincial de Tata	Hôpital provincial de Tata **(chef lieu)**	Général	Tata
Centre hospitalier provincial d'Assa Zag	Hôpital provincial d'Assa Zag **(chef lieu)**	Général	Assa Zag
Centre hospitalier provincial de Tan Tan	Hôpital Hassan II **(chef lieu)**	Général	Tan Tan
Centre hospitalier provincial de Smara	Hôpital provincial de Smara **(chef lieu)**	Général	Smara
Centre hospitalier régional du Gharb-Chrarda-Beni Hsen	Hôpital Al-Idrissi **(chef lieu)**	Général	Kénitra
	Hôpital local de Sidi Slimane	Général	Sidi Slimane
	Hôpital local Zoubir Skirej	Général	Souk Al Arbiaa gharab
Centre hospitalier provincial de sidi kacem	Hopital provincial de sidi kacem	Général	Sidi Kacem
	Hôpital local Aboulkacem zahraoui	Général	ouazzane
Centre hospitalier régional de Laayoune-Boujdour-Sakia Alhamra	Hôpital moulay Hassane Bel Mehdi **(chef lieu)**	Général	Laayoune
	Hôpital Hassane II	Spécialisé en cardiologie, dermatologie, gastro-entérologie, neuro-chirurgie , néphrologie, ophtalmologie, et en oto-rhino-laryngologie.	
Centre hospitalier provincial de Boujdour	Hôpital provincial de Boujdour **(chef lieu)**	Général	Boujdour
Centre hospitalier régional de Marrakech- Tensift- El Haouz	Hôpital Ibn Zohr **(chef lieu)**	Général	Marrakech
	Hôpital Antaki	Spécialisé en ophtalmologie	
Centre hospitalier provincial de Chichaoua	Hôpital Mohamed VI **(chef lieu)**	Général	Chichaoua
Centre hospitalier provincial de Lhaouz	Hôpital Mohamed VI **(chef lieu)**	Général	El-Haouz
Centre hospitalier provincial de Kelaa des Sraghna	Hôpital Essalama **(chef lieu)**	Général	Kelaa des Sraghna
	Hôpital local de Ben Guerir	Général	Ben Guerir
	Hôpital local Princesse lalla-Khadija	Général	Tamlalte
Centre hospitalier provincial Essaouira	Hôpital Sidi Mohamed Ben abdellah (chef lieu)	Général	Essaouira

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Centre hospitalier régional, Préfectoral ou provincial	Les hôpitaux composant le centre		
	dénomination	Type de prestations	Ville/zone
Centre hospitalier régional de Méknès -Tafilalet	Hôpital Mohamed V **(chef lieu)**	Général	Méknès
	Hôpital moulay Ismail	Spécialisé en dermatologie, psychologie, ophtalmologie, oto-rhino- laryngologie.et rhumathologie	
	Hôpital Sidi Said	Général	
	Hôpital Pagnon	Spécialisé en génécologie obstétriques	
Centre hospitalier provincial d'El Hajeb	Hôpital provincial d'El Hajeb **(chef lieu)**	Général	El Hajeb
Centre hospitalier provincial d' Ifrane	Hôpital 20 août **(chef lieu)**	Général	Azrou
	Hôpital local Ahadaf	Général	
Centre hospitalier provincial de Khenifra	Hôpital provincial de Khenifra **(chef lieu)**	Général	Khenifra
	Hôpital local de Midelt	Général	Midelt
Centre hospitalier provincial d'Errachidia	Hôpital moulay Ali Chrif **(chef lieu)**	Général	Errachidia
	Hôpital Amir Soltan ben Abdelaaziz	Spécialisé en ophtalmologie	
	Hôpital local Houmane El Fetouaki	Spécialisé en psychologie , ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie., et maladies thoraciques	
	Hôpital local 20 août	Général	Goulmima
	Hôpital local Saghir Homani Belmaati	Général	Arfoud
Centre hospitalier provincial de Ouad-Eldahab	Hôpital Hasan II **(chef lieu)**	Général	Ouad-Eldhab
Centre hospitalier de la région de l'oriental	Hôpital Al Farabi **(chef lieu)**	Général	Oujda
	Hôpital d'oncologie Hassan II	Spécialisé en oncologie	
	Hôpital Errazi	Spécialisé en psychiatrie	
Centre hospitalier provincial de Jrada	Hôpital provincial de Jrada **(chef lieu)**	Général	Jrada
Centre hospitalier provincial de Berkane	Hôpital Addarrak **(chef lieu)**	Général	Berkane
Centre hospitalier provincial de Taourirt	Hôpital provincial de Taourirt **(chef lieu)**	Général	Taourirt
Centre hospitalier provincial de Figuig	Hôpital Hassan II **(chef lieu)**	Général	Bouarfa
Centre hospitalier provincial de Nador	Hôpital El-Hassani **(chef lieu)**	Général	Nador
	Hôpital local Mohamed VI	Général	Elaroui
Centre hospitalier régional de Doukala-Abda	Hôpital Mohamed V **(chef lieu)**	Général	Safi
	Hôpital local d'Elyoussofia	Général	Elyoussofia
Centre hospitalier provincial de Eljadida	Hôpital Mohamed V **(chef lieu)**	Général	Eljadida
	Hôpital local de Sidi Benour	Général	Sidi Benor
	Hôpital local d'Azemour	Général	Azemour
	Hôpital Sidi El-Aiachi	Spécialisé en maladies thoraciques	
Centre hospitalier régional de Chaouia-Ouardigha	Hôpital Hassan II **(chef lieu)**	Général	Settat
	Hôpital local de ben Hemed	Général	Ben Hmaed
	Hôpital local de berchid	Général	berchid
	Hôpital Errazi	Spécialisé en psychiatrie	
Centre hospitalier provincial de Khouribga	Hôpital Hassan II **(chef lieu)**	Général	Khouribga
	Hôpital local Ab Eljaad	Général	Ab Eljaad
	Hôpital local de Ouad zam	Général	Ouad zem
Centre hospitalier provincial de Ben Slimane	Hôpital Hassan II **(chef lieu)**	Général	Ben Soliman
Centre hospitalier provincial de Tanger	Hôpital Mohamed V **(chef lieu)**	Général	Tanger
	Hôpital local Doc de Touvar	Général	Tanger
	Hôpital local El-kortoubi	Général	
	Hôpital local Mohamed VI	Général	
	Hôpital Errazi	Spécialisé en psychiatrie	
	Hôpital local d'Assilah	Général	Assilah
Centre hospitalier provincial de Tétouan	Hôpital civil **(chef lieu)**	Général	Tétouan
	Hôpital Errazi	Spécialisé en psychiatrie	
	Hôpital Ben krrich	Spécialisé en maladies thoraciques	Ben krrich
Centre hospitalier préfectoral de M'diq-Fnideq	Hôpital Mohamed VI **(chef lieu)**	Général	M'diq
Centre hospitalier provincial de Larache	Hôpital lalla Meriem **(chef lieu)**	Général	Larache
	Hôpital local de kser-elkbir	Général	Ksar-Elkebir
Centre hospitalier provincial de Chefchaouen	Hôpital Mohamed V **(chef lieu)**	Général	Chefchaouen

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5627 du 28 rabii II 1429 (5 mai 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 722-08 du 3 rabii II 1429 (10 avril 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1829-00 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 22 novembre 2007,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1829-00 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 08.4.058.

ART.4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1429 (10 avril 2008).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe

NM ISO/TS 2963 : fromages et fromages fondus – Détermination de la teneur en acide citrique – Méthode enzymatique ;
NM ISO 3976 : matière grasse laitière – Détermination de l'indice de peroxyde ;
NM ISO 5536 : produits à base de matière grasse laitière – Détermination de la teneur en eau – Méthode de Karl Fischer ;
NM ISO 5537 : lait sec – Détermination du taux d'humidité (méthode de référence) ;
NM ISO 1546 : méthode de contrôle laitier des vaches ;
NM ISO 6734 : lait concentré sucré – Détermination de la matière sèche (méthode de référence) ;
NM ISO 8552 : lait – Estimation des micro-organismes psychrotrophes – Technique par comptage des colonies à 21°C (méthode rapide) ;
NM ISO 8553 : lait – Dénombrement des micro-organismes – Méthode de l'anse calibrée en boîtes de Petri à 30°C ;
NM ISO 8870 : lait et produits laitiers – Recherche de la thermonucléase en provenance des staphylocoques à coagulase positive ;
NM ISO 13969 : lait et produits laitiers – Lignes directrices pour une description normalisée des méthodes microbiologiques de dépistage d'inhibiteurs microbiens ;
NM ISO 14378 : lait et lait en poudre – Détermination de la teneur en iodure – Méthode par chromatographie en phase liquide à haute performance ;
NM ISO 17129 : lait en poudre – Détermination des protéines de soja et de pois par électrophorèse capillaire en présence de dodécyl sulfate de sodium (SDS-CE) – Méthode de criblage ;
NM ISO 17792 : lait, produits laitiers et ferments mésophiles – Dénombrement des bactéries lactiques fermentant le citrate – Technique de comptage des colonies à 25°C ;
NM ISO 21543 : produits laitiers – Lignes directrices pour l'application de la spectrométrie dans le proche infrarouge ;
NM ISO 23058 : lait et produits laitiers – Présures ovines et caprines – Détermination de l'activité totale de coagulation du lait ;
NM ISO/TS26844 : lait et produits laitiers – Détermination de résidus antimicrobiens – Test de dissémination en tube ;
NM 08.4.048 : crème – Détermination de la teneur en matière grasse – Méthode acido-butyrométrique (méthode de routine) ;
NM 08.4.058 : produits à base de matières grasses – Beurre ;
NM 08.4.150 : produits à base de matières grasses laitières ;
NM 08.4.154 : poudres de lait instantanées – Détermination de la dispersibilité et de la mouillabilité ;
NM 08.4.222 : lait et produits laitiers – Détermination de la teneur en matière grasse du lait de brebis – Méthode acido-butyrométrique ;
NM 08.4.223 : lait écrémé – Détermination de la teneur en matière grasse – Méthode acido-butyrométrique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM 08.4.224 : lait – Détermination de la masse volumique (méthode de routine) ;
NM 08.4.225 : lait – Lactoserum liquide – Détermination de la matière sèche ;
NM 08.4.226 : lait sec – Détermination de la teneur en eau – Méthode par étuvage ;
NM 08.4.227 : lait fermenté – Détermination de l'acidité titrable – Méthode potentiométrique ;
NM 08.4.228 : lait fermenté – Détermination de la matière sèche totale ;
NM 08.4.229 : lait gélifié – Lait emprésure – Détermination de la matière sèche (méthode de référence) ;
NM 08.4.230 : code d'usage en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers ;
NM 08.4.254 : lait – Anse calibrée – Spécifications – Détermination du volume prélevé par une anse calibrée (méthode de référence) ;
NM 08.4.255 : lait – Anse calibrée – Détermination du volume prélevé par une anse calibrée (méthode de routine) ;
NM ISO/TS 22964 : lait et produits laitiers – Détection de l'enterobacter sakazakii ;
NM ISO 1841-1 : viande et produits à base de viande – Détermination de la teneur en chlorures – Partie 1 : méthode de Volhard ;
NM ISO 1841-2 : viande et produits à base de viande – Détermination de la teneur en chlorures – Partie 2 : méthode potentiométrique ;
NM 08.6.020 : viandes et produits à base de viande – Viandes sans additif et cuites dans leur conditionnement final – Spécifications ;
NM 08.6.021 : viandes, produits à base de viandes et produits de la pêche – Guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre des techniques ELISA dans le domaine alimentaire ;
NM 08.6.022 : viandes et produits à base de viande – Hachés de viande ou d'abats, sans additif et cuits dans leur conditionnement final – spécifications ;
NM 08.6.220 : collagènes – Détermination de la teneur en hydroxyproline ;
NM 08.6.221 : collagènes – Détermination de la teneur en azote ;
NM 08.6.222 : collagènes – Détermination de la matière sèche – Perte de masse à la dessiccation ;
NM 08.6.223 : collagènes – Détermination des matières minérales – Cendres ;
NM ISO 5061 : aliments des animaux – Détermination des coques de graines de ricin – Méthode au microscope ;
NM ISO 5506 : produits dérivés du soja – Détermination de l'activité uréasique ;
NM ISO 5510 : aliments des animaux – Dosage de la lysine disponible ;
NM ISO 6492 : aliments des animaux – Détermination de la teneur en matière grasse ;
NM ISO 6495 : aliments des animaux – Détermination de la teneur en chlorures solubles dans l'eau ;
NM ISO 6496 : aliments des animaux – Détermination de la teneur en eau et en d'autres matières volatiles ;
NM ISO 6498 : aliments des animaux – Préparation des échantillons pour essai ;
NM ISO 6651 : aliments des animaux – Dosage semi-quantitatif de l'aflatoxine B_1 – Méthodes par chromatographie sur couche mince ;
NM ISO 6654 : aliments des animaux – Détermination de la teneur en urée ;
NM ISO 6655 : aliments des animaux – Détermination de la teneur en azote soluble après traitement avec de la pepsine dans l'acide chlorhydrique dilué ;
NM ISO 6866 : aliments des animaux – Dosage du gossypol libre et du gossypol total ;
NM ISO 6869 : aliments des animaux – Détermination des teneurs en calcium, cuivre, fer, magnésium, manganèse, potassium, sodium et zinc – Méthode par spectrométrie d'absorption atomique ;
NM ISO 6870 : aliments des animaux – Dosage qualitatif de la zéaralénone ;
NM ISO 9831 : aliments des animaux, produits d'origine animale et excréments ou urines – Détermination de la valeur calorifique brute – Méthode à la bombe calorimétrique.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de la santé n° 818-08 du 10 rabii II 1429 (17 avril 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 13 décembre 2007,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1429 (17 avril 2008).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, AHMED REDA CHAMI.

La ministre de la santé, YASMINA BADDOU.

*

* *

Annexe

NM ISO 3826-1 : poches en plastiques souple pour le sang et les composants du sang – Partie 1 : poches conventionnelles ;

NM ISO 7886-4 : seringues hypodermiques stériles, non réutilisables – Partie 4 : seringues avec dispositif empêchant la réutilisation ;

NM ISO 7153-1 : instruments chirurgicaux – Matériaux métalliques – Partie 1 : acier inoxydable ;

NM ISO 7439 : dispositifs intra-utérins contenant du cuivre – Exigences, essai ;

NM ISO 7857-1 : dispositifs intra-utérins – Partie 1 : détermination de la force à la rupture ;

NM ISO 7857-3 : dispositifs intra-utérins – Partie 3 : emballage et étiquetage ;

NM ISO 21171 : gants à usage médical – Détermination de la poudre résiduelle en surface ;

NM ISO 16037 : préservatifs masculins en caoutchouc destinés aux essais cliniques – Mesurages des propriétés physiques ;

NM ISO 11607-1 : emballages des dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal – Partie 1 : exigences relatives aux matériaux, aux systèmes de barrière stérile et aux systèmes d'emballage ;

NM ISO 11607-2 : emballages des dispositifs médicaux stérilisés au stade terminal – Partie 2 : exigences de validation pour les procédés de formage, scellage et assemblage ;

NM ISO 13485 : dispositifs médicaux – Systèmes de management de la qualité – Exigences à des fins réglementaires ;

NM 21.4.095 : méthodes d'essai pour compresses en nontissé à usage médical – Nontissés utilisés pour la fabrication des compresses ;

NM 21.5.004 : articles de puériculture – Sucetttes pour nourrissons et jeunes enfants – Exigences générales et informations relatives au produit ;

NM 21.5.005 : articles de puériculture – Sucettes pour nourrissons et jeunes enfants – Exigences mécaniques et essais ;

NM 21.5.006 : articles de puériculture – Sucettes pour nourrissons et jeunes enfants – Exigences chimiques et essais ;

NM 21.5.007 : articles de puériculture – Articles pour l'alimentation liquide – Exigences générales et mécaniques – Essais ;

NM 21.5.008 : articles de puériculture – Articles pour l'alimentation liquide – Exigences chimiques et essais ;

NM 21.5.009 : articles de puériculture – Méthodes pour déterminer la libération de N-nitrosamines et de substances N-nitrosables par les tétines et les sucettes en élastomère ou caoutchouc.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 819-08 du 10 rabii II 1429 (17 avril 2008) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2832-06 du 26 kaada 1427 (18 décembre 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 27 décembre 2007,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement n° 2832-06 du 26 kaada 1427 (18 décembre 2006) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 00.2.212. et NM 00.2.213.

ART.4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 rabii II 1429 (17 avril 2008).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, AHMED REDA CHAMI.

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, AMINA BENKHADRA.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

NM 00.2.212 : caractérisation des déchets – Digestion d'échantillons de déchets par mise en solution par fusion alcaline ;

NM 00.2.213 : caractérisation des déchets – Analyse des éluats – Détermination du pH et dosage de As, Ba, Cd, CI^{-}, Co, Cr, Cr VI, Cu, Mo, Ni, NO^{2-}, Pb, S total, SO_4^{2-}, V et Zn ;

NM 00.2.236 : caractérisation des déchets – Essais de comportement à la lixiviation – Essai de percolation à écoulement ascendant (dans des conditions spécifiées) ;

NM 00.2.237 : caractérisation des déchets – Lixiviation – Essai de conformité pour la lixiviation des déchets fragmentés et des boues – Essai en bâchée unique avec un rapport liquide-solide de 2 l/kg et une granularité inférieure à 4 mm (sans ou avec réduction de la granularité) ;

NM 00.2.238 : caractérisation des déchets – Lixiviation – Essai de conformité pour lixiviation des déchets fragmentés et des boues – Essai en bâchée unique avec un rapport liquide-solide de 10 l/kg et une granularité inférieure à 4 mm (sans ou avec réduction de la granularité) ;

NM 00.2.239 : caractérisation des déchets – Lixiviation – Essai de conformité pour lixiviation des déchets fragmentés et des boues – Essai en bâchée double avec un rapport liquide-solide de 2 l/kg et de 8 l/kg pour des matériaux à forte teneur en solides et une granularité inférieure à 4 mm (sans ou avec réduction de la granularité) ;

NM 00.2.240 : caractérisation des déchets – Lixiviation – Essai de conformité pour lixiviation des déchets fragmentés et des boues – Essai en bâchée unique avec un rapport liquide-solide de 10 l/kg et une granularité inférieure à 10 mm (sans ou avec réduction de la granularité) ;

NM 00.2.241 : caractérisation des déchets – Méthodologie pour la détermination du comportement à la lixiviation d'un déchet dans des conditions spécifiées ;

NM 00.2.242 : caractérisation des déchets – Analyse chimique des éluats – Détermination de l'ammonium, des AOX, de la conductivité, du Hg, de l'indice phénol, du COT, des CN^{-} aisément libérables et des F^{-} ;

NM 00.2.243 : caractérisation des déchets – Digestion assistée par micro-ondes avec un mélange d'acides fluorhydrique (HF), nitrique (HNO_3) et chlorhydrique (HCI) pour la détermination ultérieure d'éléments contenus dans les déchets ;

NM 00.2.244 : caractérisation des déchets – Digestion en vue de la détermination ultérieure de la part des éléments solubles dans l'eau régale contenus dans les déchets ;

NM 00.2.245 : caractérisation des déchets – Terminologie – Termes et définitions relatifs aux matériaux ;

NM 00.2.246 : caractérisation des déchets – Terminologie – Termes et définitions relatifs à la gestion ;

NM 00.2.247 : caractérisation des déchets – Détermination de la teneur en hydrocarbures par chromatographie en phase gazeuse dans la plage C10 à C40 ;

NM 00.2.248 : caractérisation des déchets – Préparation des échantillons de déchets en vue d'essais écotoxicologiques ;

NM 00.2.249 : caractérisation des déchets – Prélèvement des déchets – Procédure-cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'échantillonnage ;

NM 00.2.250 : caractérisation des déchets – Préparation de prises d'essai à partir de l'échantillon pour laboratoire ;

NM 00.2.251 : caractérisation des déchets et des sols – Dosage du chrome (VI) dans les matériaux solides par digestion alcaline et chromatographie ionique avec détection spectrophotométrique ;

NM 00.2.252 : caractérisation des déchets – Essais de comportement à la lixiviation – Influence du pH sur la lixiviation avec ajout initial d'acide/base ;

NM 00.2.253 : caractérisation des déchets – Essais de comportement à la lixiviation – Influence du pH sur la lixiviation avec contrôle continu du pH ;

NM 00.2.254 : caractérisation des déchets – Essais de comportement à la lixiviation – Essai de capacité de neutralisation acide et basique ;

NM 00.2.257 : caractérisation des déchets – Etat de l'art – Spéciation du chrome VI dans les matrices solides ;

NM 03.9.017 : explosifs à usage civil – Terminologie ;

NM 03.9.018 : explosifs à usage civil – Informations à fournir par le fabricant ou par son représentant à l'utilisateur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 820-08 du 26 safar 1429 (5 mars 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/Centre d'études et de recherches sur l'environnement et la pollution (LPEE/CEREP).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation agroalimentaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire public d'essais et d'études / Centre d'études et de recherches sur l'environnement et la pollution (LPEE/CEREP), sis, 19, Tit Mellil, croisement Routes nationales RN 106 et 107, pour réaliser les prestations d'essais chimiques sur les eaux naturelles, les eaux potables et les eaux usées et effluents.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 26 safar 1429 (5 mars 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5629 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 687-08 du 26 rabii I 1429 (3 avril 2008) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Sicmaco ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'énergie et des mines, du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 452-81 du 3 rejeb 1401 (8 mai 1981) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 1959-06 du 22 rejeb 1427 (17 août 2006) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis du comité technique de certification des bétons, mortiers et produits dérivés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines est attribué à la société « Sicmaco » pour les produits désignés ci-après, fabriqués à l'usine sise ; Route Jerrada, km 4.5, Oujda :

- blocs en béton de ciment pour murs et cloisons, de désignations commerciales : A 15 et A 20, de classes II et III, relevant de la norme marocaine NM 10.1.009 ;
- corps creux en béton pour planchers de béton armé, de désignations commerciales : H 12, H 15, H 20, H 25, HP 15, HP 16 et HP 25, relevant de la norme marocaine NM 10.1.010 ;
- canalisations en béton armé, de désignations commerciales : 135 A (diamètres 300 mm, 400 mm, 500 mm et 600 mm) et 90 A (diamètres 300 mm, 400 mm, 500 mm, 600 mm et 800 mm), relevant de la norme marocaine NM 10.1.027.

ART. 2. – La société « Sicmaco » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 26 rabii I 1429 (3 avril 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5629 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 702-08 du 30 rabii I 1429 (7 avril 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Cadilhac ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Cadilhac », pour son activité de négoce des produits chimiques, exercée sur le site : Rue Fatima Bent Akkah, quartier industriel Aïn Sebaâ, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1429 (7 avril 2008).

AHMED REDA CHAMI.

_____

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5629 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 703-08 du 30 rabii I 1429 (7 avril 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Promamec ».

_____

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Promamec », pour ses activités de production, d'importation et de commercialisation des dispositifs et équipements médicaux, exercées sur les sites suivants :

– siège : 10, rue Ahmed Kadmiri, Val Fleuri, Casablanca ;

– usine : 30, Abdelhamid Ibn Badis, Aïn Sebaâ.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1429 (7 avril 2008).

AHMED REDA CHAMI.

_____

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5629 du 6 joumada I 1429 (12 mai 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 613-08 du 19 rabii I 1429 (24 mars 2008) abrogeant la décision n° 1021-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de certains établissements de l'OFPPT.

_____

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1021-06 du 14 rabii II 1427 (12 mai 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité adopté par quatre établissements de l'OFPPT :

- le complexe de formation d'Agadir ;
- l'Institut spécialisé de gestion et de l'informatique de Marrakech ;
- l'Institut spécialisé de technologie appliquée et de gestion de Meknès ;
- le complexe de formation Yaacoub El Mansour à Rabat.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii I 1429 (24 mars 2008).

AHMED REDA CHAMI.

_____

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5628 du 2 joumada I 1429 (8 mai 2008).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE

1-NOUVELLES ATTRIBUTIONS D'AGREMENTS.

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE	N°/ DATE DE DECISION
1332	Mme SAIDA BENBOUHOU	AL OUAHDA 4, N° 291, HAY MOHAMMEDI MARRAKECH	5000/212 du 07/04/2008
1333	Mr. TARIK AL AHRACH	RUE NEW YORK, RESIDENCE MIMOSA 2, N° 22 TANGER	5001/212 du 07/04/2008
1334	Mr. SOUFIANE EL YOSSRI	11, RUE TARABLOUS, N° 1 CASABLANCA	5002/212 du 07/04/2008
1335	Mr. ABDALLAH FOUGHAL	13, HAY MOULAY ABDELLAH, RUE N° 90, AIN CHOCK CASABLANCA	5003/212 du 07/04/2008
1336	Mr. ABDELMJID FHAILY	RUE N° 175, HAY EL OULFA, N° 21, GROUPE I CASABLANCA	5004/212 du 07/04/2008
1337	Mr. ANWAR TAZI CHIBY	LOTISSEMENT FLORIDA, N° 58, SIDI MAAROUF CASABLANCA	5005/212 du 07/04/2008
1338	Mr. ALLAL HADDAOUI	HAY RIAD, AVENUE DOLB, SECTEUR 13, BLOC B, N° 16 RABAT	5006/212 du 07/04/2008
1339	Mlle LOUJAIN HAILY	195, AVENUE IBN TACHFINE, RESIDENCE AL AHFADE, 1er ETAGE, APPARTEMENT N° 5, BELVEDERE CASABLANCA	5007/212 du 07/04/2008
1340	STE MLOGISTICA représentée par sa personne habile Mr HARIR HASSAN	310, ANGLE BD DE LA LIBERTE ET RUE HAJ OMAR RIFI, 3ème ETAGE, APPARTEMENT N° 31 CASABLANCA	5008/212 du 07/04/2008
1341	STE PRO-POLES SERVICES représentée par sa personne habile Mr KHENFRI TAOUFIQ	BD MOULAY ISMAIL, N° 63, NAJMAT MOULAY ISMAIL CASABLANCA	5009/212 du 07/04/2008
1342	Mme BOUNGAB ZHOR	HAY BRANES I, RUE IBN SIRINE, N° 17 TANGER	5010/212 du 07/04/2008
1343	Mr. FOUAD BENABDERRAZIK	76, BD KHOURIBGA, APPARTEMENT N° 14 CASABLANCA	5011/212 du 07/04/2008
1344	Mr. MOHAMMED MOUATI	COMPLEXE HASSANI GOUDOULE 4, N°73 TANGER	5012/212 du07/04/2008
1345	Sté LYDIA TRANS représentée par sa personne habile Mr HASSAN SEBBAR	BD IBN MAJID AL BAHAR, IMMEUBLE AL JADIDA, 2ème ETAGE, N° 22 CASABLANCA	5015/212 du 07/04/2008

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1346	STE HLS TRANSIT CONSEIL représentée par sa personne habile Mme NAIMA SKALI	ESPACE PAQUET, PLACE NICOLAS PAQUET ET BOULEVARD MOHAMMED V, 3ème ETAGE, BUREAU 304 CASABLANCA	5016/212 du 07/04/2008
1347	STE HAMZA TRANSIT représentée par sa personne habile Mr JAAFAR EL QUESSAR	109, BD DU MEXIQUE, 4ème ETAGE, APPARTEMENT N° 11, CHEZ OUMAMA EL ALAOUI MRIBTOU TANGER	5019/212 du 07/04/2008
1350	STE TRANSILOG représentée par sa personne habile Mr RACHID EL ABBOUBI	BD MOHAMED V, N° 452, 4ème ETAGE CASABLANCA	5020/212 du 07/04/2008
1352	STE MEDITRADE NORD AFRIQUE représentée par sa personne habile Mr MOHAMMED EL MESKANI	26, RUE MOHAMED BEN BRAHIM EL MARRAKECHI, 3ème ETAGE, APPT N° 20 CASABLANCA	5021/212 du 07/04/2008
1354	STE KHESMA TRANS représentée par sa personne habile Mr ABDELMAJID KHALED	ANGLE AVENUE TAN-TAN ET RUE DU LIBAN, RESIDENCE LINA, ENTRE-SOL, N°19 TANGER	5022/212 du 07/04/2008

2- OCTROI DE NOUVEAUX AGREMENTS DE PERSONNE HABILE POUR REPRESENTER DES SOCIETES DE TRANSIT DEJA AGREEES.

NOM DU BENEFICIAIRE	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N°/ DATE DE DECISION
Mr. MOULAY HICHAM BOUAMRI	STE AIR SEA MAROC - Agrément n° 765 -	TOUR ATLAS, PLACE ZELLAQUA, 14ème ETAGE CASABLANCA	5013/212 du 07/04/2008
Mr. MOHAMED NOUFAL ZERHOUNI	STE TRIZER - Agrément n° 0432	9, AVENUE IBN TACHFINE, 2ème ETAGE, N° 4 TANGER	5014/212 du 07/04/2008
Mr. KAMAL NASSIRI	STE TRANSCAP - Agrément n° 1099 -	195, BOULEVARD EMILE ZOLA 7ème ETAGE, Bureau N° 21 CASABLANCA	5017/212 du 07/04/2008
Mr. MOHAMED SGHIR AMMARI	STE COMATTIR - Agrément n° 597 -	6, RUE PIERRE PARENT CASABLANCA	5018/212 du 07/04/2008
Mr. EL BOUHALI EL BALI	STE COMATTIR - Agrément n° 597	6, RUE PIERRE PARENT CASABLANCA	5023/212 du 07/04/2008

3-RADIATION D'AGREMENT DE PERSONNE PHYSIQUE SUITE A SA TRANSFORMATION EN AGREMENT DE PERSONNE MORALE.

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N°/DATE DE DECISION
0325	Mr RACHID EL ABBOUBI	BD ANOUAL RESIDENCE ABDELMOUMEN IMM H10, 4EME ETAGE APPRT 14 CASABLANCA	5024/212 du 07/04/2008
0732	Mr. EL BOUHALI EL BALI	G26, CITEE DE L'AIR AEROPORT CASA-ANFA CASABLANCA	5025/212 du 07/04/2008

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4-RADIATION D'AGREMENT DE PERSONNE HABILE SUITE AU DEPART DE LA PERSONNE HABILE VERS UNE AUTRES SOCIETE DE TRANSIT.

N° D'AGREMENT	PERSONNE HABILE	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N°/DATE DE DECISION
0675	Mr. MOHAMMED EL MESKANI	STE PERFECT LOGISTIC SARL	6, RUE MOHAMED LAKRIK, N° 13, DERB OMAR CASABLANCA	5026/212 du 07/04/2008
1266	Mr .ABDELMAJID KHALED	STE AMSEL CONSULTING MAROC	77, AVENUE DE FES 8, N° 22, IMMEUBLE DE PARIS TANGER	5027/212 du 07/04/2008

5 RADIATION D'AGREMENT DE PERSONNE HABILE SUITE AU DEPART DE LA SOCIETE OU DEMISSION.

N° D'AGREMENT	PERSONNE HABILE	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N°/DATE DE DECISION
597	Mme MERIEM BELLAOUI	STE COMATTIR	6, RUE PIERRE PARENT CASABLANCA	5028/212 du 07/04/2008
0680	Mr. MOHAMED ABOUJID	STE FAITRANS	ANGLE AVENUE MOHAMED SMIHA ET RUE ANVERS, RESIDENCE JAWHARAT MOHAMED SMIHA, 1er ETAGE CASABLANCA	5029/212 du 07/04/2008
708	Mr. NOUREDDINE BELARBI	STE ADAM TRANSPORTS RAPIDES	1, PLACE DE L'ISTIQLAL CASABLANCA	5030/212 du 07/04/2008
295	Mr. LEVY BOB SOLOMON	STE JOSEPH LASRY ET FILS (MAROC)	30, AVENUE DES FAR CASABLANCA	5033/212 du 07/04/2008

6-RETRAIT PROVISOIRE D'AGREMENTS POUR CAUSES DISCIPLINAIRES.

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	N°/DATE DE DECISION
922	Mr. ABDERRAZAK MOUTAWAKIL	112, RUE NCHKARA RAHAL (EX RUE DE TOURS) CASABLANCA	5031/212 du 07/04/2008
1091	Mme ZOUBIDA FETOUAB "A Z TRANS PLUS"	39, RUE SIJILMASSA, BELVEDERE 1ER ETEGE CASABLANCA	5032/212 du 07/04/2008

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5628 du 2 joumada I 1429 (8 mai 2008).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.